

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-375/EB/GH/FP/KT

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : AVENUE DU GENERAL LECLERC RUE DE PARIS ET D14 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition, du 30 septembre 2026 présentée, par la société **CIRCET** dont les bureaux sont 1 Allée de la Louve 93420 VILLEPINTE en vue de réaliser des interventions dans le cadre des travaux de désaturation des réseaux télécom chantier mobile déplacement de chambre en chambre télécom Avenue du Général Leclerc, rue de Paris et D14 95480 PIERRELAYE du 20/10/2026 au 20/11/2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à effectuer des interventions dans le cadre des travaux de désaturation des réseaux télécom chantier mobile déplacement de chambre en chambre télécom Avenue du Général Leclerc rue de Paris et D14 95480 PIERRELAYE du 20/10/2026 au 20/11/2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 10 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou tout autre dispositif approprié.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **CIRCET**.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Société CIRCET

Transmise à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental,
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,

Les Cars Lacroix

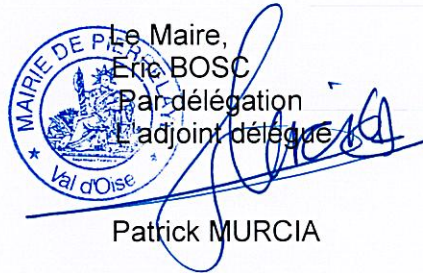
Le Syndicat Tri Action,

Le service de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le 30 septembre 2026

Le Maire,
Eric BOSC
Par délégation
L'adjoint délégué



Patrick MURCIA